



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Directive Nitrates : 6^e Programme d'actions

Nouvelle-Aquitaine



Le PAR Nouvelle Aquitaine

applicable

1^{er} septembre 2018

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.>

gouv.fr/nitrates-r1132.html



Ordre du jour

I. Contexte

II. Un nouveau zonage au 30/08/2021

III. Le 6^e programme d'actions en Nouvelle-Aquitaine

1- Mesures liées stockage des effluents

2- Mesures de raisonnement de la fertilisation azotée

I. Contexte

Révision périodique

- Du zonage et du programme d'actions
- Campagne de mesure des teneurs en nitrates
- Concertation comité de bassin (profession, Adm)
- Consultation institutionnelle (CA, AE, COREAMR, CR)
- Consultation du public
(10 mai au 10 juin 2021)

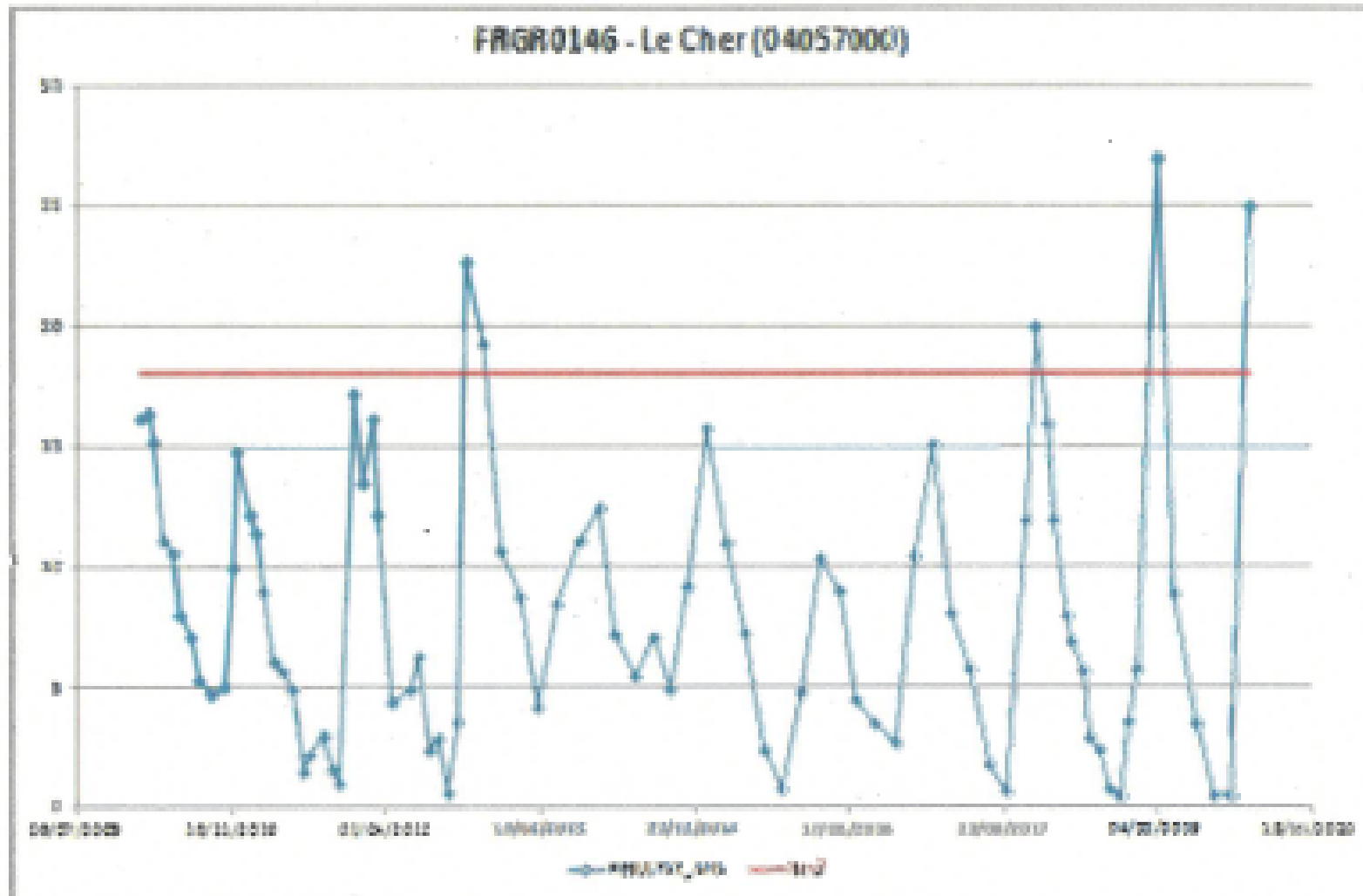
II. Nouvelle carte des zones vulnérables

Un nouveau zonage au 30/08/2021

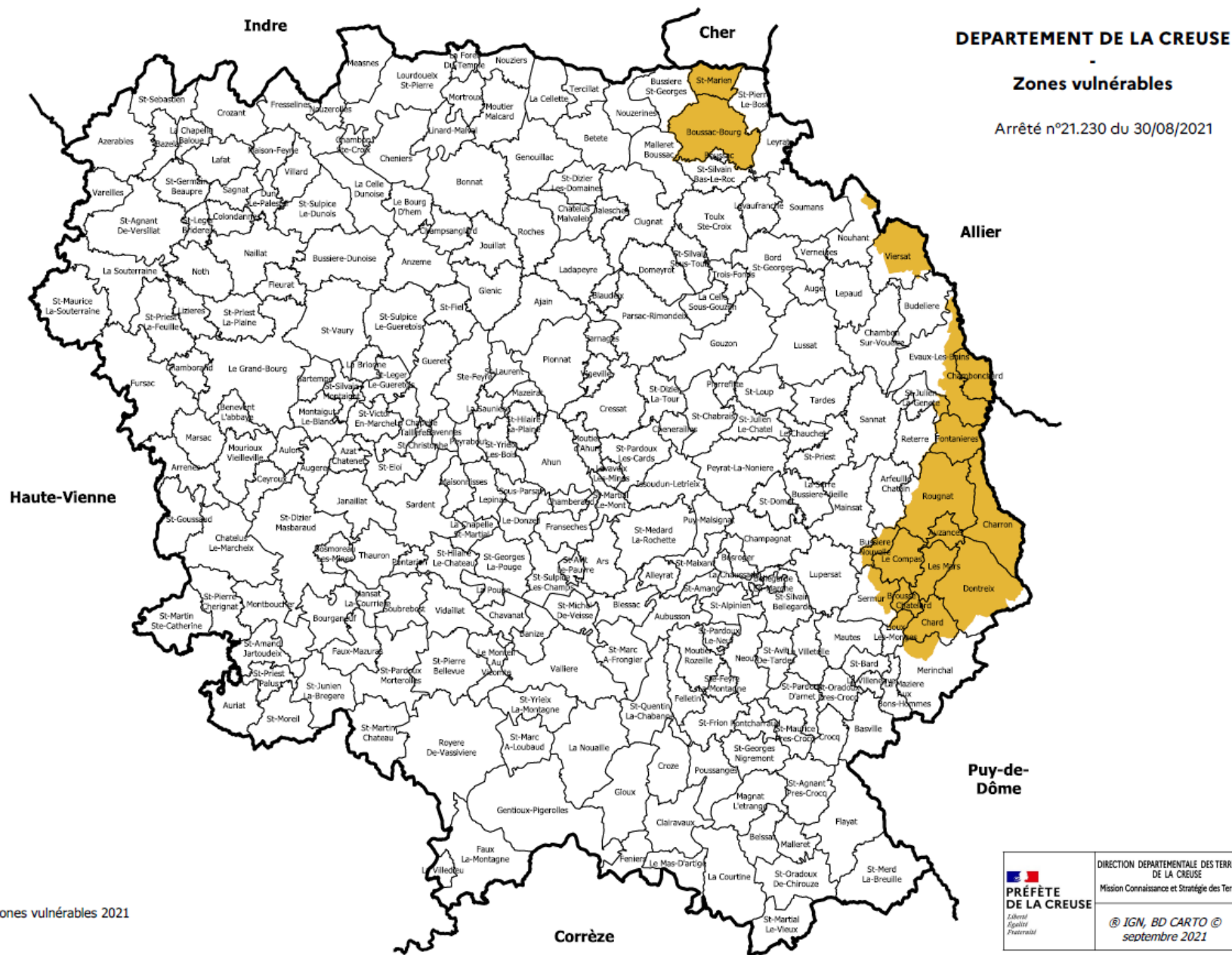
- Nouvelle zone vulnérable aux nitrates 2021 publiée le 30/08/2021.
- 21 communes du département sont concernées (12 uniquement pour partie)
- BOUSSAC et SAINT MARIEN : 2 Communes classées pour dépassement du seuil des 50 mg/l dans les eaux souterraines.
- Les autres communes sont classées pour dépassement ponctuel du seuil des 18 mg/l dans les eaux de surfaces.

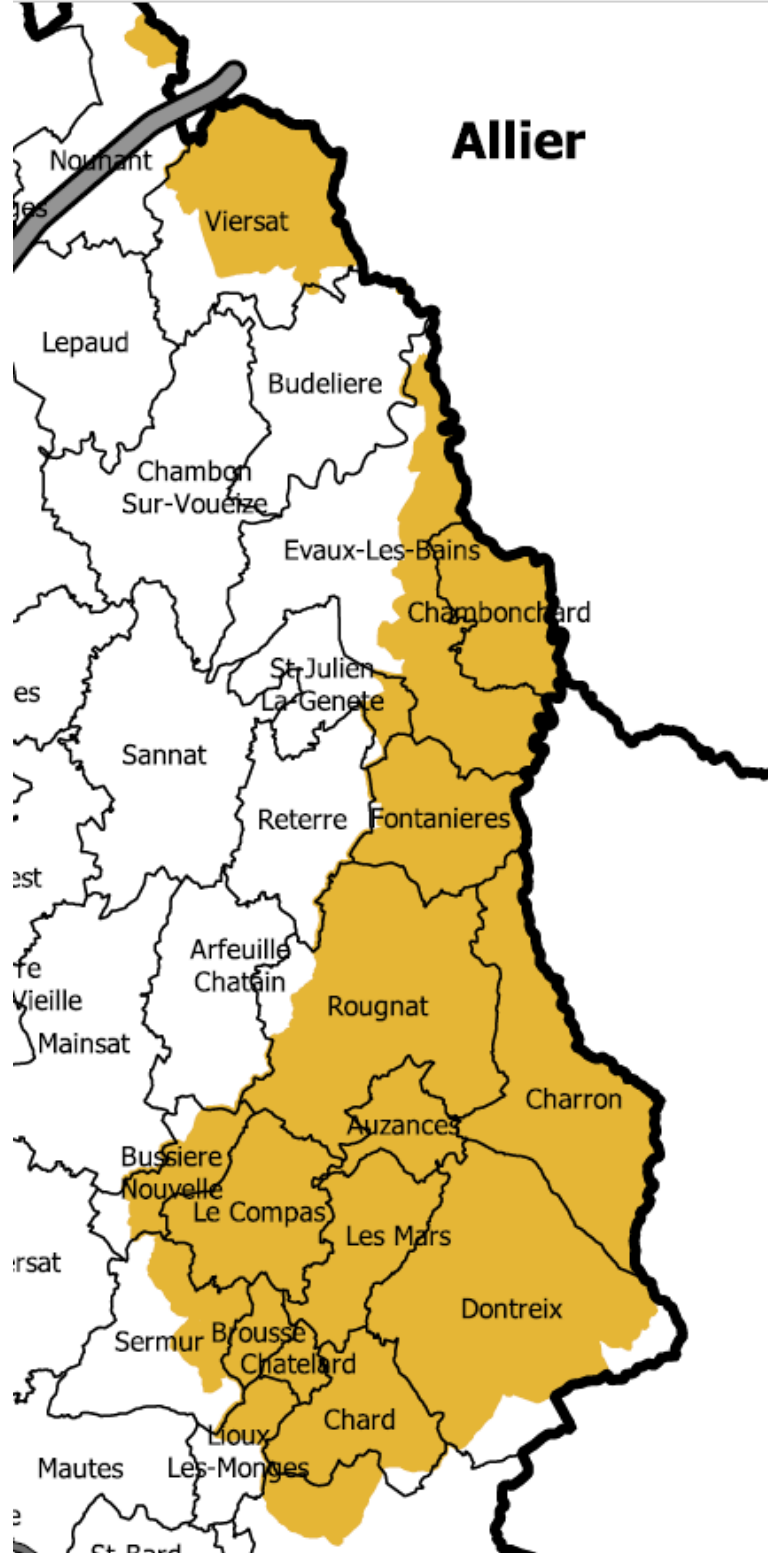
Toute exploitation disposant au moins d'un bâtiment d'élevage ou d'une parcelle dans le zonage est concernée par les programmes d'actions (national et régional) qui sont associés au zonage.

Un nouveau zonage au 30/08/2021



Les zones vulnérables en Creuse





Rappel du cadre réglementaire

6^e Programme d'actions Nitrates

=

**Programme d'actions national (PAN)
8 mesures**

+

**Programme d'actions régional (PAR)
4 mesures adaptées
+ 2 mesures locales**

Une application progressive

- Le PAR 6 et le PAN 6 s'appliquent dans le nouveau zonage au 30/08/2021 (enregistrer les apports azotés de l'automne 2021 et disposer d'un plan prévisionnel au 31 mars 2022).
- Progressivité :
 - pas de couverts en interculture automne 2021
 - pas de contrôles sur place conditionnalité environnement 2021 pour les nouvelles ZV (hors Viersat)
- -Déclaration d'Engagement (DE) à déposer avant le 30/06/2022.
capacité de stockage à respecter au 01/09/2023 ou au 01/09/2024 si demande de report.
 - PAN 7 et PAR 7 s'appliqueront au 01/09/2022

III. Le 6^e programme d'actions nitrates en Nouvelle-Aquitaine

III-1-Mesures liées au stockage des effluents d'élevage

A-Stockage au champ autorisé pour :

- fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (2 mois sous les animaux, exemple : stabulation paillée) ;
- fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement ;
- fientes de volaille séchées (> 65 % MS)

La quantité de fumier stockée sur la parcelle doit correspondre à la quantité qui sera épandue sur cette parcelle ou l'îlot cultural.

III-1-Mesures liées au stockage des effluents d'élevage

- **Conditions de stockage minimales à respecter :**
 - Pas d'écoulement de jus ;
 - Hors zones où l'épandage est interdit
 - Si stockage supérieur à 10 jours : sur prairie ou couvert de plus de 6 mois
 - Durée < 9 mois.
 - Délai avant retour sur un même emplacement : 3 ans ;
 - Stockage interdit du 15 novembre au 15 janvier (sauf dépôt sur prairie)
 - La date de dépôt et la date de reprise doivent être indiquées sur le cahier d'enregistrement avec le N° d'îlot

III-1-Mesures liées au stockage des effluents d'élevage

B-capacité de stockage (DEXEL)

- Pour les exploitants ne pouvant utiliser le stockage au champ (fumier bovin moins de 2 mois sous les animaux, lisier)
- Ouvrages de stockage des effluents étanches
- Les effluents traités ou exportés (méthanisation) ne sont pas concernés
- La capacité de stockage doit correspondre (en mois) à la durée de présence des animaux dans les bâtiments plafonnée aux durées du tableau à suivre.
- Les aires d'exercice imperméabilisées doivent être couvertes ou disposer d'un système de récupération des jus.

III-1-Mesures liées au stockage des effluents d'élevage

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	capacité de stockage en mois
			ZONE C
Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6
		> 3 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		> 3 mois	4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5,5
		> 7 mois	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6
		de 3 à 7 mois	5,5
		> 7 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		de 3 à 7 mois	5,5
		> 7 mois	4
Porcs	Fumier		7
	Lisier		7,5
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7
Autres espèces			5 (<u>Dép.</u> 24, 33, 40, 47 et 64) 6 (<u>Dép.</u> 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87)

Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage

- Délai de mise aux normes est de 24 mois pour un JA.
- Pour les éleveurs situés dans les **nouvelles zones vulnérables**, avec des capacités de stockage insuffisantes :
 - Délai de 2 ans pour se mettre en conformité :
à condition de se signaler par une DE (déclaration d'engagement) à la DDT avant le 30 juin 2022 et demander par écrit à bénéficier d'un report au 01/09/2024.

=> Financement partiel PCAE/agence de l'eau

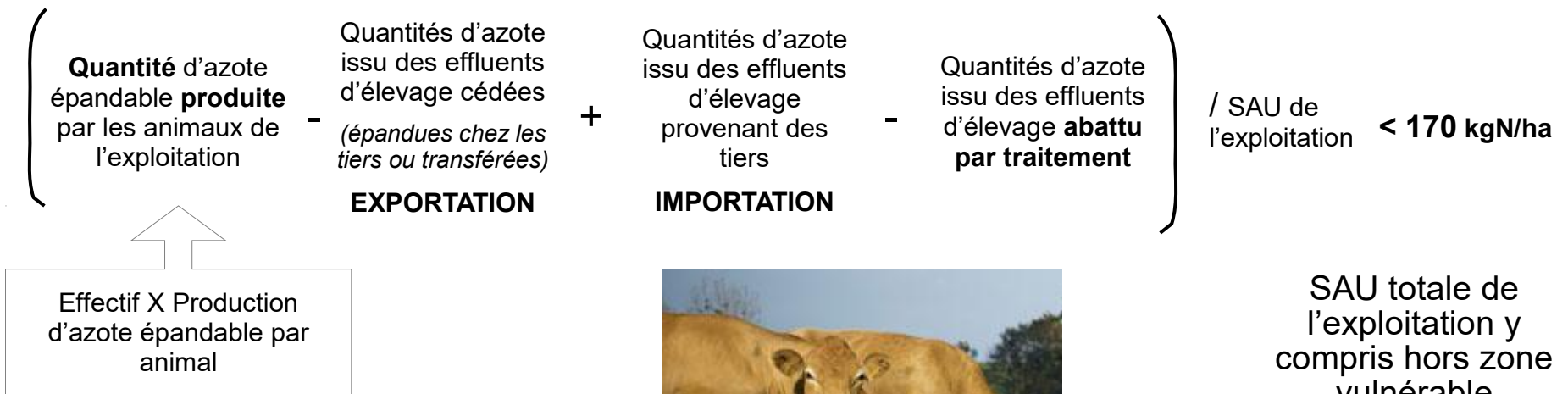


Mesure 5 : Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement

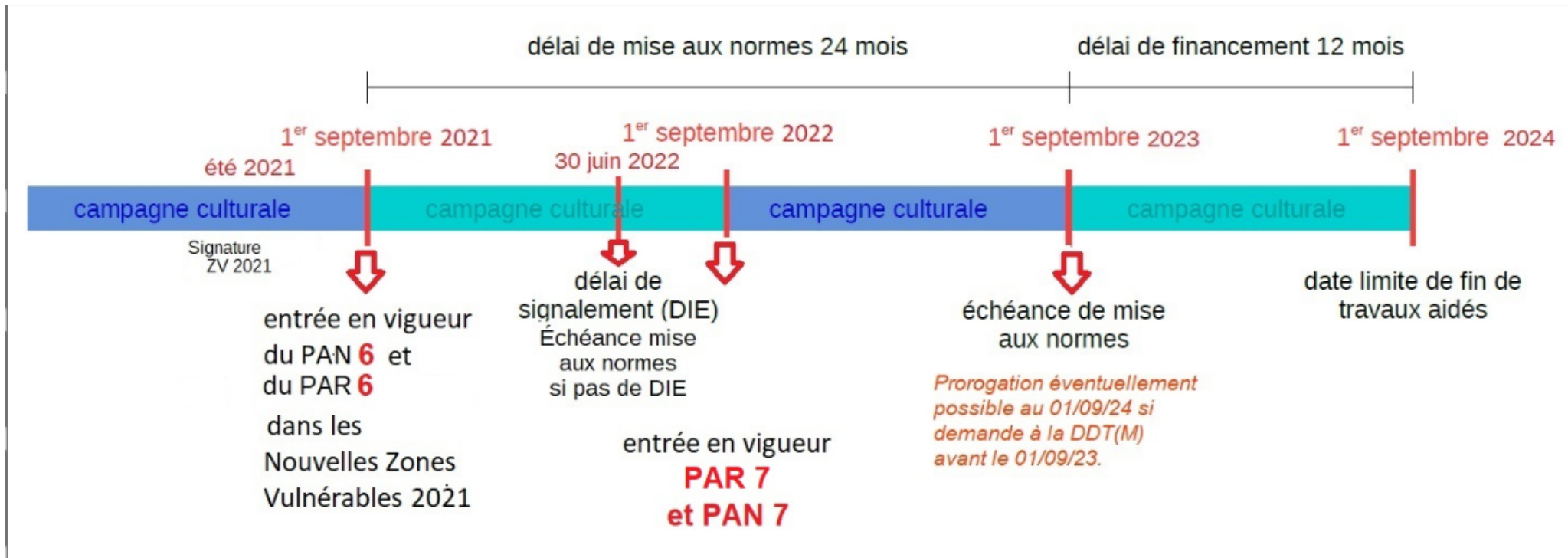
- **Plafond 170 kg N / ha :**

Rappel : l'azote des effluents d'élevage doit également être géré de manière à permettre le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur chaque îlot cultural.

- **Calcul :**



III-2-Mesures liées au raisonnement de la fertilisation azotée



Mesure 4 : Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement

- **Plan prévisionnel de fumure :**

=> calcul de la dose prévisionnelle d'azote

L'objectif de rendement utilisé doit correspondre à la moyenne olympique des rendements de l'exploitation des 5 dernières années pour la culture. Possibilité de différencier plusieurs types de sol.

Il se réalise en sortie d'hiver, avant le premier apport (31 mars)

- **Cahier d'enregistrement des pratiques :**

Le CEP doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants

Le PPF et le CEP portent sur une campagne complète (01/09/N au 31/08/N+1).

Ils doivent être conservés durant au moins 5 campagnes



Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

- Cultures d'automne

		mols															
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D				
Type I	fumier	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red
Type II	lisier	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red
Type III	chimique	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red

Apport d'engrais chimique impossible du 31 août au 1^{er} février



Période d'interdiction d'épandage



Période d'autorisation d'épandage



Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7



Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration



En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs

NB : CIPAN ou culture dérobée exportée :
Besoin calculé,
MAX 70 Kg N efficace

Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

- Maïs et cultures de printemps avec précédent CIPAN/couvert

		mols											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Type I	Fumier compact et composts d'effluents d'élevage	Yellow	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Type I	Autres effluents	Yellow	Green	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow
Type II	lisier	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow
Type III	chimique	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red

Apport chimique impossible du 1 juillet au 15 février

- Prairie de plus de 6 mois (PT. PP et luzerne)

		mols											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Type I	fumier	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Type II	lisier	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Red	Red
Type III	chimique	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red

Apport de fumier sur prairie impossible du 15 décembre au 15 janvier

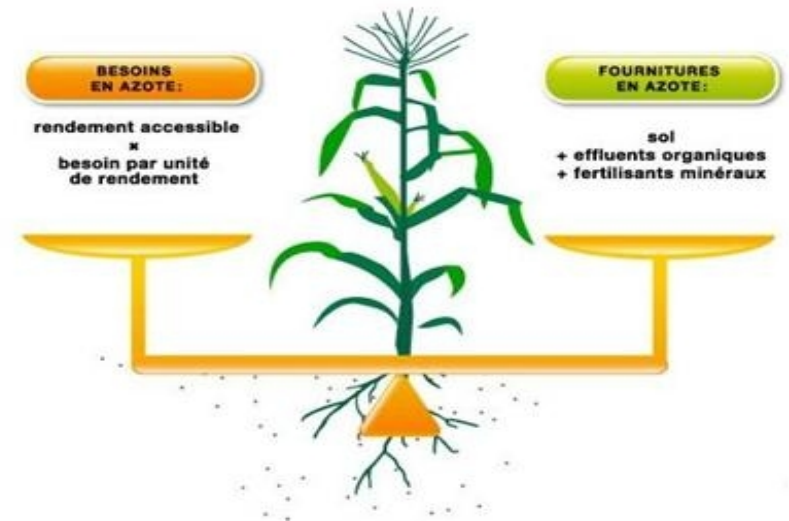
Mesure 3 : Équilibre de la fertilisation azotée

- **Équilibre de la fertilisation azotée :**

Arrêtés référentiels GREN en vigueur
=> méthode du bilan, dose pivot ou dose plafond

- **Analyse de sol annuelle obligatoire :**

- pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable avec au moins une culture ;
- sur un îlot cultural au moins, pour une des 3 principales cultures exploitées en ZV, qu'elle reçoive des fertilisants azotés ou non.
- L'analyse porte soit :
 - sur le reliquat azoté en sortie d'hiver,
 - sur le taux de matière organique,
 - ou sur l'azote total



Mesure 6 : Conditions particulières d'épandage

- Distances d'épandage par rapport aux berges des cours d'eau :

	Distance à respecter			
	Pas ou peu de pente		Pente > 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (autres fertilisants)	
	Types I et II	Type III	Types I et II	Type III
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large Fossés	35 m	2 m	100 m	
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m	5 m *	35 m	5 m *
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 10 m de large	10 m	-	10 m des berges	-

* 10 m si le PAR impose des bandes enherbées ou boisées non fertilisées plus larges (renforcement de la mesure 8 du PAN et renforcement dans les ZAR).

- Épandages interdits sur les sols détremvés, inondés, enneigés et gelés** (fumier non susceptible d'écoulement sur sol gelé autorisé)

Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

- **Couverture des sols obligatoire :**

- **a- pendant les intercultures courtes derrière colza** (maintien pendant 1 mois) ;
- **b- pendant les intercultures longues.**

Interculture longue : période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

- **Types de couverts possibles :**

- CIPAN ;
- Culture dérobée ;
- Couvert végétal en interculture ;
- Repousses de colza denses et homogènes spatialement ;
- Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation) ;
- Cannes de maïs grain, sorgho grain ou tournesol finement broyées et enfouies superficiellement dans les 15 jours suivant la récolte.

NB : Derrière maïs ensilage et sorgho ensilage, implantation obligatoire d'une CIPAN, d'une dérobée ou d'un couvert végétal en interculture.

Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

- **Dates et durées : interculture longue**
 - Implantation des CIPAN, dérobées et couverts végétaux en interculture :
 - avant le **30 septembre** ;
 - si culture principale précédente récoltée entre le 15 septembre et le 15 octobre, 15 jours après la récolte
 - Destruction :
 - au plus tôt le **15 novembre** ;
 - Cas particulier pour les légumineuses pures
Récolte possible des dérobées avant la date de destruction.
 - Durée de maintien : minimum **2,5 mois**.

Enregistrement de ces dates sur le cahier d'épandage.

Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

- **Dérogations/Adaptations :**
 - **Dérogations individuelles à demander au préfet de département (DDT) :** situation climatiques (sécheresse), plantes à lutte obligatoire, sols argileux, toutes situations exceptionnelles ...
 - **Adaptations prévues : couverture des sols non obligatoire** dans les cas suivants :
 - Récolte de la culture principale précédente après le 15 octobre

Merci de votre attention



Le PAR Nouvelle Aquitaine

applicable

1^{er} septembre 2018

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.>

gouv.fr/nitrates-r1132.html

